



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2024

Notre référence: DAA-005 (correction du numéro précédemment attribué)

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 janvier courant par laquelle vous souhaitiez obtenir les informations suivantes :

1. Nombre de plaintes et de signalements déposés aux protecteurs régionaux de l'élève entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
2. Nombre de plaintes et de signalements déposés aux protecteurs régionaux de l'élève relatifs à tout type de violences à caractère sexuel entre le 1er janvier et le 30 décembre.
3. Nombre d'enquêtes menées par les protecteurs régionaux de l'élève relatives à tout type de violences à caractère sexuel entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
4. Nombre d'enquêtes menées par le protecteur national de l'élève relatives à tout type de violence à caractère sexuel entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
5. Nombre d'enquêtes totales menées par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève relatives à tout type de violences à caractère sexuel entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
6. Nombre d'enquêtes menées par les protecteurs régionaux de l'élève et par le protecteur national de l'élève relatives à tout type de violence à caractère sexuel ayant conduit à une enquête ou une prise en charge du dossier par la direction de la protection de la jeunesse et, ou par les services de police entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
7. Nombre de recommandations relatives à tout type de violence à caractère sexuel émises par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
8. Nombre de recommandations relatives à tout type de violence à caractère sexuel émises par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève qui ont été mises en place par le réseau scolaire, incluant les centres de services scolaires et les écoles entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
9. Nombre d'immunités octroyées dans tous les cas relatifs à la violence à caractère sexuel par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.
10. Nombre de membres de personnel scolaire ayant perdu leur emploi en raison de leur implication dans des cas relatifs à la violence à caractère sexuel par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le *Protecteur national de l'élève* détient les données statistiques correspondant à huit des neuf demandes formulées (points 1 à 8). Vous trouverez les données demandées ci-dessous.



Pour la demande formulée au point 9, tel que précisé par courriel le 23 janvier courant, ni le Protecteur national de l'élève, ni les protecteurs régionaux de l'élève ne confèrent d'immunité à quiconque. Ce sont plutôt ces derniers qui jouissent d'une immunité dans la conduite de leurs enquêtes dans le cadre de plaintes ou de signalements reçus, tel que précisé au chapitre IV de la Loi sur le protecteur national de l'élève dont vous trouverez les dispositions en annexe de cette lettre.

Pour la demande formulée au point 10, reçue par courriel le 23 janvier courant, le Protecteur national de l'élève ne dispose pas de l'information demandée. Il appert toutefois important de rappeler que le PNE n'est pas un tribunal rendant des décisions exécutoires mais plutôt un ombudsman chargé de formuler des recommandations aux organismes scolaires.

RÉPONSES AUX DEMANDES 1 À 8

Il convient d'entrée de jeu de préciser que la nouvelle procédure de traitement des plaintes et signalements dans le réseau scolaire est en vigueur depuis le 28 août 2023 et que les données fournies couvrent la période du 28 août au 30 décembre 2023.

1. Nombre de plaintes et de signalements déposés aux protecteurs régionaux de l'élève entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

395 plaintes et signalements. Les types de dossiers considérés sont les suivants : plaintes relatives aux services scolaires, plaintes relatives à un acte de violence à caractère sexuel et signalement relative à un acte de violence à caractère sexuel.

2. Nombre de plaintes et de signalements déposés aux protecteurs régionaux de l'élève relatifs à tout type de violences à caractère sexuel entre le 1er janvier et le 30 décembre.

53 plaintes et signalements. Ce nombre est inclus dans celui fourni à la demande no.1.

3. Nombre d'enquêtes menées par les protecteurs régionaux de l'élève relatives à tout type de violences à caractère sexuel entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

28 enquêtes.

4. Nombre d'enquêtes menées par le protecteur national de l'élève relatives à tout type de violence à caractère sexuel entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

Aucune enquête. Précision : en vertu de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, le rôle du protecteur national de l'élève est d'examiner l'ensemble des conclusions formulées par les protecteurs régionaux de l'élève au terme de leurs enquêtes. Le texte de cet article de loi vous fourni en annexe de cette lettre.

5. Nombre d'enquêtes totales menées par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève relatives à tout type de violences à caractère sexuel entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

28 enquêtes.

6. Nombre d'enquêtes menées par les protecteurs régionaux de l'élève et par le protecteur national de l'élève relatives à tout type de violence à caractère sexuel ayant conduit à une enquête ou une prise en charge du dossier par la direction de la protection de la jeunesse et, ou par les services de police entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

11 enquêtes ont été communiquées à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). 2 de ces 11 enquêtes ont également été communiquées à la police. Le PNE ne dispose pas de l'information à savoir si ces communications à la DPJ et à la police ont été prises en charge.

7. Nombre de recommandations relatives à tout type de violence à caractère sexuel émises par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

75 recommandations. Précision : les Conclusions formulées par un protecteur régional de l'élève peuvent comporter plusieurs recommandations.

8. Nombre de recommandations relatives à tout type de violence à caractère sexuel émises par les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national de l'élève qui ont été mises en place par le réseau scolaire, incluant les centres de services scolaires et les écoles entre le 1er janvier 2023 et le 30 décembre 2023.

14 recommandations formulées ont été mises en place par le réseau scolaire. Des suivis sont effectués par les protecteurs régionaux de l'élève pour les recommandations non implantées à ce jour.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 101 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé par

Frederic Dufour, Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p.j. Avis de recours; Texte des dispositions.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#) :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Loi sur le protecteur national de l'élève, [RLRQ, c. P-32.01](#) :

17. Le protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

À cette fin, le protecteur national de l'élève assure la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève et diffuse l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, afin d'en améliorer la connaissance. Il assure aussi la promotion de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

De plus, le protecteur national de l'élève favorise la concertation des protecteurs régionaux de l'élève ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Il veille à ce que les protecteurs régionaux de l'élève reçoivent la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le racisme et la discrimination, sur la réalité des autochtones et sur les violences à caractère sexuel ainsi que sur toute matière que le ministre détermine.

Enfin, le protecteur national de l'élève apporte son soutien au protecteur régional de l'élève qui le requiert aux fins du traitement d'une plainte, et ce, dans le respect de ses fonctions et de la confidentialité des renseignements. Il peut ainsi lui donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de ses fonctions. Il examine aussi les plaintes lorsque les protecteurs régionaux jugent opportun de formuler des conclusions ou des recommandations.

2022, c. 17, a. 17.

[...]

44. Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Le protecteur régional de l'élève transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe par écrit le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel et qu'elle a été transmise conformément à l'article 37, le protecteur régional de l'élève informe de la manière prévue à l'alinéa précédent le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné.

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 34 ou de l'article 40, le cas échéant.

2022, c. 17, a. 44.

[...]

CHAPITRE IV

ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

2022, c. 17, c. IV.

51. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
2022, c. 17, a. 51.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.
Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), nul n'a droit d'accès à un tel document.
2022, c. 17, a. 52.

53. Le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.
2022, c. 17, a. 53.

54. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication de conclusions ou de recommandations ou de rapports du protecteur national de l'élève ou du protecteur régional de l'élève ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé de telles conclusions ou recommandations ou de tels rapports.
2022, c. 17, a. 54.

55. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le protecteur national de l'élève, un protecteur régional de l'élève ou un membre du personnel du protecteur national de l'élève dans l'exercice de ses fonctions.
2022, c. 17, a. 55.

[...]